



R-co OPAL Capital Appreciation

Fonds Commun de Placement

Prospectus

Mis à jour le 11 février 2020



OPCVM relevant de la
Directive européenne
2009/65/CE

R-CO OPAL CAPITAL APPRECIATION

I. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM :

- **Dénomination** : R-co OPAL Capital Appréciation
- **Forme Juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Ce FCP a été créé le 23 mars 2010 pour une durée de 99 ans à compter de sa date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Caractéristiques

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription Initiale
I EUR	FR0010841064	capitalisation	EUR	Tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux OPC.	20 parts (VL d'origine = 100 000 Euros)
F EUR	FR0010868430	capitalisation	EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux partenaires de la société de gestion ou bien aux sociétés de gestion tierces.	1 part (VL d'origine : 1000 Euros)
C EUR	FR0010868455	capitalisation	EUR	Tous souscripteurs et sont notamment destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion du FCP ainsi qu'auprès de la clientèle privée du Groupe Rothschild & Co	25 parts (VL d'origine : 1000 Euros)
M EUR	FR0010868471	capitalisation	EUR	Réservée aux souscriptions des salariés et mandataires sociaux du groupe Rothschild & Co et aux OPC gérés directement ou par délégation ou conseillés par Rothschild & Co Asset Management Europe	1 part (VL d'origine : 500 Euros)
F USD H	FR0010868539	capitalisation	USD	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux partenaires de la société de gestion ou bien aux sociétés de gestion tierces.	1 part (VL d'origine : 1000 Dollars)



Le dépositaire et la société de gestion sont exonérés de l'obligation d'achat minimal initial. Ces derniers peuvent souscrire au minimum 1 part.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Rothschild & Co Asset Management Europe
Service commercial
29 avenue de Messine
75008 Paris

Le prospectus est également disponible sur les sites www.am.eu.rothschildandco.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service commercial de la société de gestion (tel : 01 40 74 40 84) ou par e-mail à l'adresse suivante : clientserviceteam@rothschildandco.com

II – Acteurs :

Société de gestion : Rothschild & Co Asset Management Europe, Société de Gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 6 juin 2017 sous le numéro GP-17000014.
Société en Commandite Simple.

- **Dépositaire, Conservateur, Etablissement en charge de la tenue de compte Emission et Etablissement en charge de la tenue des registres des parts :**

CACEIS Bank

Société anonyme, RCS Paris 692 024 722

1-3, place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13

Etablissement de crédit français agréé par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités du Fonds.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue de compte émission et des registres de parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégués de CACEIS Bank

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- **Commissaires aux comptes :**

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine.

Signataire : Frédéric SELLAM

- **Commercialisateurs :**

Rothschild & Co Asset Management Europe et autres distributeurs conventionnés ou non. Il est précisé que Rothschild & Co Asset Management Europe n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du FCP, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

- **Délégués :**

Gestionnaire Comptable : CACEIS Fund Administration, 1-3, place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13.

- **Conseillers :** aucun

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription/rachat :**

CACEIS Bank, 1-3, place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13.



III – Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales :

- **Caractéristiques des parts :**

Les catégories de parts sont définies selon les modalités suivantes :

- Catégories de parts définies en fonction du nombre de parts souscrites initialement,
- Catégories de parts en fonction des devises (euro et dollar US).

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

L'inscription à un registre est effectuée par centralisation des souscriptions et rachats par le Dépositaire, également en charge de la tenue du passif. Les parts sont admises en Euroclear France.

Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation : en millièmes de parts.

- **Date de clôture** : Dernier jour de publication de la valeur liquidative du mois de décembre. Première clôture : le 31 décembre 2010.

- **Régime fiscal** : le régime fiscal applicable aux plus ou moins values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel.

Le passage d'une catégorie de part à une autre est assimilée à une cession et toute plus value constatée à cette occasion sera, en règle générale, fiscalisée.

III-2 Dispositions particulières :

- **Code ISIN :**

Parts	Code ISIN
I EUR	FR0010841064
F EUR	FR0010868430
C EUR	FR0010868455
M EUR	FR0010868471
F USD H	FR0010868539

- **Délégation de gestion financière** : Non

- **Objectif de gestion** : L'objectif est la recherche, par la mise en œuvre d'une gestion de type discrétionnaire, d'un gain absolu et d'une performance supérieure à l'indice de référence (EONIA capitalisé +1% pour les parts libellées en euros ou LIBOR USD capitalisé +1% pour les parts libellées en USD) sur la durée de placement recommandée, avec une volatilité annuelle moyenne inférieure à 9% sur l'horizon de placement recommandé principalement par le biais d'organismes de placement collectifs mettant en œuvre des stratégies de gestion à « rendement absolu » et/ou classique.

Le gérant ne peut contracter d'obligation de résultats. L'objectif mentionné est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché de la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

- **Indicateur de référence :**

- pour les parts libellées en euros, la performance du FCP pourra être comparée avec le taux EONIA capitalisé +1%. L'EONIA Capitalisé (European Over Night Index Average) est le taux moyen interbancaire au jour le jour. Cet indicateur est calculé par la Banque Centrale Européenne et est disponible sur le site <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/taux-interbancaires>.

- pour les parts libellées en USD, la performance du FCP pourra être comparée avec le taux LIBOR USD « overnight » capitalisé +1%. Le LIBOR USD capitalisé (London inter bank offer rate) est le taux moyen interbancaire au jour le jour sur le marché londonien pour les dépôts en dollars.



A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, les administrateurs composant l'indice de référence ne sont pas encore inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. A noter que l'administrateur de l'EONIA bénéficie de l'exemption prévu à l'article 2.2 du règlement *Benchmark*, en tant que banque centrale, et à ce titre, n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice

La performance du FCP sera calculée en cohérence avec la valorisation du portefeuille.

Cet OPCVM a pour objectif de gestion la recherche d'une performance supérieure à celle de son indicateur de référence EONIA capitalisé +1% pour les parts libellées en euros ou LIBOR USD capitalisé +1% pour les parts libellées en USD, sur la durée de placement recommandée. La composition de l'OPCVM peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

- **Stratégie d'investissement :**

La stratégie d'investissement mise en œuvre est la multi-gestion. Elle permet de diversifier les risques et de diminuer la volatilité afin d'optimiser le couple rendement/risque.

Le FCP est principalement exposé à tout type de stratégies de gestion à « rendement absolu » et/ou classique appliqués à toutes les classes d'actifs financiers majoritairement par le biais d'investissements en parts ou actions d'OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE, de FIA et de fonds d'investissement, de droit français ou étranger. Les investissements du FCP sont diversifiés en termes de marchés, de méthodologies de gestion et de gérants.

La stratégie mise en œuvre afin d'atteindre l'objectif de gestion repose sur les critères suivants : (i) la définition de l'allocation globale en termes de classes d'actifs, de zones géographiques et de styles (style, secteur, thématique...), s'appuyant sur une analyse fondamentale macro et micro économique mondiale, et (ii) la sélection des Organismes de Placements Collectifs (« OPC »), sur la base d'une analyse quantitative puis qualitative des OPC de l'univers d'investissement.

N.B. : L'exposition aux marchés internationaux pourra notamment s'effectuer sans restriction sur des zones géographiques dites « hors OCDE » ou sur des petites capitalisations.

Les stratégies classiques visent à prendre des positions directionnelles sur tout type d'actifs (actions, taux, devises, indices de marchandises, etc.)

Des stratégies à rendement absolu seront également mises en œuvre dans les OPC sous-jacents.

La gestion à rendement absolu est une définition générique qui regroupe les techniques de gestion non traditionnelles. Les stratégies de gestion à rendement absolu ont un objectif commun : la recherche d'une performance dont les facteurs de risques sont différents des facteurs de risques des principaux marchés (devises, obligations, actions ou indice de contrats à terme sur matières premières). Pour cela, elles visent, pour la plupart d'entre elles, à réaliser des arbitrages, tirer avantage d'inefficiences ou d'imperfections de marchés, en prenant, par exemple, simultanément des positions à la hausse sur certains actifs et à la baisse sur d'autres actifs, ce sur la base d'analyses fondamentales, techniques ou statistiques.

Le FCP investit notamment dans des OPC ayant recours aux stratégies à rendement absolu de type « long/short », « arbitrage/relative value », « Global macro » et « CTA ». Le FCP pourra également avoir recours à de nouveaux outils de gestion.

- Les stratégies « long/short » (« acheteur/vendeur ») ont pour caractéristique principale de gérer simultanément (a) des positions « long » (« acheteur ») constituées de titres ayant un potentiel de hausse et (b) des positions « short » (« vendeur ») constituées de titres ayant un potentiel de baisse, avec la possibilité de faire varier, selon les scénarios économiques, l'exposition nette au marché qui en résulte.
- Les stratégies « arbitrage/relative value » ont pour objectif d'exploiter des anomalies dans la formation des prix au sein de différentes catégories d'actifs. Ces stratégies portent sur des actions, des obligations, des obligations convertibles, d'autres instruments de taux, etc.



- Les stratégies « Global macro » reposent sur des prises de positions directionnelles sur les marchés actions, taux, devises ou indices de contrats à terme sur matières premières, motivées par des anticipations macro-économiques au niveau international.
- Les stratégies «CTA» visent à détecter et exploiter des tendances de marchés (« trend followers »), plus ou moins long terme et plus ou moins diversifiées sur les grands types de marchés. Ces stratégies s'appuient principalement sur l'utilisation des marchés de contrats « futures ».

La société de gestion se réserve également le droit d'investir significativement dans d'autres stratégies de gestion à rendement absolu ou de gestion classique afin d'atteindre l'objectif de gestion du FCP.

La société de gestion pourra de manière exceptionnelle, réduire très fortement son exposition aux différentes stratégies de gestion mentionnées en cas d'anticipation défavorable sur ces marchés au profit de stratégies de gestion monétaires.

Le FCP pourra également avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

Il pourra recourir à l'emprunt d'espèces en vue des besoins de financement techniques du FCP ou de financements temporaires pour les besoins en investissement dans d'autres organismes de placement collectif.

Durant la vie du FCP, la société de gestion se réserve le droit de recourir à des instruments financiers à terme, exposant le FCP jusqu'à 200% de son actif conformément à la réglementation en vigueur.

Cette surexposition pourra se faire grâce à l'utilisation d'instruments financiers à terme fermes négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré, français ou étrangers en vue de couvrir le portefeuille ou au contraire en vue d'augmenter son exposition au marché.

Existence d'un risque de change pour les porteurs.

Change

Le FCP pourra procéder à la couverture de change sur certains de ses sous-jacents.

En vue de tendre à une couverture systématique et totale de l'exposition au risque de change des catégories de parts libellées en devises autres que la devise de référence du portefeuille du FCP, le gérant aura également recours à des instruments financiers à terme. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP.

• Catégories d'actifs et d'instruments financiers utilisés :

1) Actifs (hors dérivés intégrés)

Le FCP pourra investir :

- **jusqu'à la totalité de son actif net** en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

- **jusqu'à 30% de son actif net**: en parts ou actions d'OPC de droit français ou étranger établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, à condition que les 4 critères fixés à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier soient respectés.

N.B. : Le FCP pourra investir dans des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement, de droit français ou étrangers gérés (en direct ou par délégation) ou conseillés, par les sociétés du groupe Rothschild & Co.

Le FCP pourra aussi investir directement et sans restriction dans les valeurs mobilières françaises ou internationales suivantes :

- parts ou actions d'organismes de placement collectif de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement de droit étranger de type fermé satisfaisant aux critères mentionnés au II de l'article R214-9 du Code Monétaire et Financier,
- actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote,
- obligations et autres titres de créances, de toute zone géographique, de tout rating, de tout secteur, de toute capitalisation et dont l'utilisation est cohérente avec ses objectifs de gestion.

2) Instruments dérivés

Afin de poursuivre l'objectif de gestion, le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré, français ou étrangers.

Le gérant pourra notamment avoir recours aux instruments suivants :

- des contrats à terme sur devises,



- des futures ou options d'achat ou de vente sur devises, sur produits de taux ou sur indices d'actions, de matières premières, d'OPCVM, FIA ou de fonds d'investissement
- des swaps de performance dits « Total Return Swaps ».

Ces instruments sont utilisés en vue de couvrir ou d'exposer le portefeuille. L'exposition globale maximale du FCP incluant le recours à des instruments financiers à terme ne pourra représenter plus de 200% de l'actif net.

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :

La sélection des contreparties, qui pourra être ou non un établissement de crédit, est effectuée selon la procédure en vigueur au sein du groupe Rothschild & Co et repose sur le principe de sélectivité dans le cadre d'un processus interne ad hoc. Il est précisé que la Société de Gestion pourra retenir de façon régulière le Dépositaire comme contrepartie pour les dérivés OTC de change.

Ceci se traduit notamment par :

- une validation des contreparties à l'issue de ce processus interne de sélection qui prend en compte des critères tels que la nature des activités, l'expertise, la réputation, etc...
- un nombre limité d'institutions financières avec lesquelles le FCP négocie.

3) Titres intégrant des dérivés : Les OPC, et fonds d'investissement dans lesquels le FCP investira sont susceptibles d'avoir recours à leur niveau à des instruments dérivés.

4) Dépôts : Le FCP se réserve la possibilité de recourir à des dépôts avec des établissements de crédit, en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

5) Emprunts d'espèces : Le FCP se réserve la possibilité de recourir à l'emprunt d'espèces jusqu'à 10% de son actif net conformément à la réglementation en vigueur.

6) Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres : néant

Informations relatives aux garanties financières de l'OPC :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces. Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra principalement des titres d'Etat de la zone Euro et/ou des espèces en collatéral.

Le collatéral en espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.

L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres. L'évaluation est effectuée à une fréquence au moins quotidienne.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires.

• **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques portant sur les actifs sous-jacents :

1) Risque de marché : risque lié à une baisse généralisée des marchés financiers, actions et/ou obligataires et/ou de matières premières. La baisse de ces marchés, auxquels les instruments financiers sous-jacents sont exposés, peut conduire à une baisse de la valeur liquidative du FCP dans lequel vous êtes investi.



Il existe également un risque lié aux investissements sur les marchés hors OCDE où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

L'investissement sur les marchés hors OCDE comporte un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du FCP. Leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Il existe, par ailleurs, un risque lié aux investissements sur les petites et moyennes capitalisations : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP plus importante et plus rapide.

2) Risque de taux d'intérêt : certains OPC ou fonds d'investissement sous-jacents peuvent être exposés au risque de taux d'intérêt via des investissements dans des produits de taux. En cas de hausse des taux, la valeur des produits de taux baissera ce qui pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative des OPC ou fonds d'investissement sous-jacents.

3) Risque de crédit : il représente le risque éventuel de dégradation de la signature d'un émetteur qui aura un impact négatif sur le cours d'un titre et donc pourra faire baisser la valeur liquidative des OPC ou fonds d'investissement sous-jacents.

4) Risque lié aux stratégies de gestion : les stratégies de gestion à rendement absolu sont des techniques consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces prises de position (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses par exemple), la valeur liquidative de ces OPC ou fonds d'investissement pourra baisser.

Risques portant sur le FCP :

1) Risque de performance : risque que l'objectif de performance du FCP, donné à titre indicatif, ne soit pas atteint. Les choix d'investissement sont en effet à la discrétion du gérant. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi sur les marchés, les stratégies ou dans les OPC ou fonds d'investissement les plus performants.

2) Risque de perte en capital : risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie ni protection. Ce risque se matérialise par une baisse de la Valeur Liquidative. Dans un tel cas, un porteur n'est pas assuré de retrouver le capital initialement investi.

Le recours aux emprunts d'espèces jusqu'à 10% de l'actif net est susceptible d'accentuer le risque de performance et le risque de perte en capital.

3) Risque de change : risque lié aux fluctuations des taux de change. Le risque de change peut engendrer une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de change sur le portefeuille du FCP : le FCP peut acheter et vendre des instruments financiers libellés dans des devises autres que sa devise de référence. L'investisseur est exposé, directement ou indirectement, au risque de change, mais la société de gestion se réserve la possibilité de procéder à des couvertures de change.

- Risque de change sur les parts en devises autres que l'euro : en vue de tendre à une couverture systématique et totale de l'exposition au risque de change des catégories de parts libellées en devises autres que la devise de référence du portefeuille du FCP, le gérant aura recours à des instruments financiers à terme. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP.

5) Risque de surexposition du FCP : Le FCP pourra avoir recours à des effets de levier. La surexposition globale maximale ne pourra représenter plus de 200% de l'actif net et pourra contribuer à accentuer le risque de performance et le risque en capital énoncés ci-dessus. Il est possible que la valeur liquidative du FCP puisse baisser de façon plus importante que les marchés sur lesquels le FCP est exposé.

6) Risques de contrepartie :

Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés négociés de gré à gré). Ces opérations conclues avec une contrepartie exposent le FCP à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative du FCP. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées au FCP conformément à la réglementation en vigueur.

Pour tous les types de risque indiqués ci-dessus, leur matérialisation se traduirait par une baisse possible de la valeur liquidative.



Garantie ou protection : Néant

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Parts I EUR : Tous souscripteurs investissant en euros dont le montant minimum de souscription initiale est de 20 parts et sont plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels et aux OPC.

Parts F EUR : Tous souscripteurs investissant en euros dont le montant minimum de souscription initiale est de 1 part et sont plus particulièrement destinées aux partenaires de la société de gestion ou bien aux sociétés de gestion tierces

Parts C EUR : Tous souscripteurs investissant en euros dont le montant minimum de souscription initiale est de 25 parts et sont notamment destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion du FCP ainsi qu'auprès de la clientèle privée du Groupe Rothschild & Co.

Parts M EUR : Réservée aux souscriptions des salariés et mandataires sociaux du groupe Rothschild & Co et aux OPC gérés directement ou par délégation ou conseillés par Rothschild & Co Asset Management Europe.

Parts F USD H : Tous souscripteurs investissant en dollars US dont le montant minimum de souscription initiale est de 1 part et sont plus particulièrement destinées aux partenaires de la société de gestion ou bien aux sociétés de gestion tierces.

Les différentes catégories de parts de ce FCP ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA).

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer à l'univers de la gestion à « rendement absolu » et/ou classique. La durée minimum de placement recommandée est de 4 ans.

En ce qui concerne les personnes physiques, le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à venir, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP. Tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

- **Durée du placement recommandée** : supérieure à 4 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

- Part I EUR : part de capitalisation
- Part F EUR : part de capitalisation
- Part C EUR : part de capitalisation
- Part M EUR : part de capitalisation
- Part F USD H : part de capitalisation

- **Fréquence de distribution :**

- Part I EUR : les revenus sont intégralement capitalisés



- Part F EUR : les revenus sont intégralement capitalisés
- Part C EUR : les revenus sont intégralement capitalisés
- Part M EUR : les revenus sont intégralement capitalisés
- Part F USD H : les revenus sont intégralement capitalisés

- **Caractéristiques des parts :**

Caractéristiques					
Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription Initiale*
I EUR	FR0010841064	capitalisation	EUR	Tous souscripteurs mais plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux OPC.	20 parts (VL d'origine = 100 000 Euros)
F EUR	FR0010868430	capitalisation	EUR	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux partenaires de la société de gestion ou bien aux sociétés de gestion tierces.	1 part (VL d'origine : 1000 Euros)
C EUR	FR0010868455	capitalisation	EUR	Tous souscripteurs et sont notamment destinées à être distribuées directement auprès des investisseurs par la société de gestion du FCP ainsi qu'auprès de la clientèle privée du Groupe Rothschild & Co	25 parts (VL d'origine : 1000 Euros)
M EUR	FR0010868471	capitalisation	EUR	Réservée aux souscriptions des salariés et mandataires sociaux du groupe Rothschild & Co et aux OPC gérés directement ou par délégation ou conseillés par Rothschild & Co Asset Management Europe	1 part (VL d'origine : 500 Euros)
F USD H	FR0010868539	capitalisation	USD	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux partenaires de la société de gestion ou bien aux sociétés de gestion tierces.	1 part (VL d'origine : 1000 Dollars)

* Le dépositaire et la société de gestion sont exonérés de l'obligation d'achat minimal initial. Ces derniers peuvent souscrire au minimum 1 part.

- **Modalités de souscription et de rachat**

Les demandes de souscription et de rachat seront reçues auprès du dépositaire de la manière suivante : (a) souscriptions en montant ou en millièmes de parts, (b) rachats en montant ou en millièmes de parts et (c) chaque jour avant douze (12) heures (heure de Paris) et exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant.



Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Le règlement et la livraison des titres s'effectuent trois jours (J+3) ouvrés après la date de la VL d'exécution.

- **Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats**

CACEIS Bank
1-3 Place Valhubert
75206 Paris Cedex 13

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est établie chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés français.

La valeur liquidative est publiée sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.am.eu.rothschildandco.com.

- **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat (pour toutes les catégories de Parts)

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Part I EUR, F EUR, F USD H, C EUR : 3% maximum Part M EUR : 5% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : Pour les souscriptions et les rachats effectués pour un même porteur, pour un même nombre de parts, à la même date et sur la même VL ou pour les passages d'une catégorie de parts à une autre (pour un même porteur et à la même date).



Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, le cas échéant.

NB : Rothschild & Co Asset Management Europe ne perçoit pas de commission de mouvement.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, nous vous prions de vous reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI).

Parts libellées en euros:

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème			
			Part I EUR	Part F EUR	Part C EUR	Part M EUR
1	Frais de gestion financière	Actif Net	Taux maximum : 0.75% TTC*	Taux maximum : 1.80% TTC*	Taux maximum : 1.50% TTC*	Taux maximum : 0.15% TTC*
2	Frais administratifs externes à la société de gestion					
3	<u>Frais indirects maximum :</u>	Actif Net	2% maximum en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents sur l'exercice. Cela n'inclut pas les éventuels frais indirects variables liés à la performance des OPC sous-jacents.			
	- <u>frais de gestion</u>					
	- <u>commissions :</u>					
	- souscription :	1% maximum				
	- rachat :	1% maximum				
4	Prestataires percevant des commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant			
5	Commission de surperformance	Actif Net	5,00% TTC* de la performance au-delà de celle de l'indicateur de référence (Eonia Capitalisé +1%) et de la plus haute VL précédemment atteinte (voir mode de calcul ci-dessous) ⁽²⁾ sauf pour la part M.			



Parts libellées en dollars US :

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème Part F USD H
1	Frais de gestion financière	Actif Net	Taux maximum : 1.80% TTC*
2	Frais administratifs externes à la société de gestion		
3	<u>Frais indirects maximum :</u> <u>- frais de gestion</u> <u>- commissions :</u> - souscription : - rachat :	Actif Net	2% maximum en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents sur l'exercice. Cela n'inclut pas les éventuels frais indirects variables liés à la performance des OPC sous-jacents. 1% maximum 1% maximum
4	Prestataires percevant des commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif Net	5,00% TTC* de la performance au-delà de celle de l'indicateur de référence (Libor USD Capitalisé +1%) et de la plus haute VL précédemment atteinte (voir mode de calcul ci-dessous) ⁽²⁾ sauf pour la part M.

(1) incluant tous les frais hors frais de transaction et frais liés aux investissements dans des OPC ou fonds d'investissement.

(2) Le prélèvement d'une commission de surperformance ne peut pas être réalisé sur la base d'une période de référence inférieure à un an. Le premier prélèvement aura donc lieu sur la base de la dernière VL de la fin de l'exercice 2011.

Calcul de la commission de surperformance :

Les frais de gestion variables sont calculés par la Société de gestion à chaque valeur liquidative.

En cas de sous-performance une reprise de provision est effectuée dans la limite du solde en compte. Cette provision de frais de gestion variables est définitivement acquise à la société de gestion à la fin de chaque exercice.

En cas de rachat, une quote-part de la provision pour frais de gestion variables sur l'encours constatée comptablement lors de la dernière valorisation est, au prorata du nombre de parts rachetées, affectée définitivement à un compte de tiers spécifique. Cette quote-part de frais de gestion variables est acquise à la Société de gestion dès le rachat.

Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

Des frais liés à la recherche au sens de l'Article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Toutes les opérations d'investissement sur OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers sous-jacents du FCP sont effectuées par l'intermédiaire du dépositaire. Le FCP ne supporte alors pas de frais de courtage.

La recherche de la « meilleure exécution » consiste à s'assurer que les ordres transmis sur OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers sous-jacents non cotés sont exécutés conformément aux prescriptions figurant dans leur prospectus.

La société de gestion peut dans certains cas avoir recours à des courtiers pour investir dans d'autres instruments financiers. Dans ces cas, le FCP peut supporter des frais de courtage.

Lorsque la société de gestion a recours à d'autres types d'actifs, négociés sur un marché (ETF, actions ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers ouverts, actions ou parts de sociétés d'investissement fermées, instruments financiers à terme cotés, titre financiers éligibles, etc), elle sélectionne ses intermédiaires financiers selon une politique qui



consiste à prendre en compte des critères quantitatifs (niveau de prix) et qualitatifs (position sur le marché, organisation interne, rapidité, etc.) fixés d'après une grille d'évaluation interne. En raison du caractère non majoritaire de certains types d'opérations, Rothschild & Co Asset Management Europe pourra ne sélectionner qu'un seul intermédiaire pour l'exécution de ces opérations.

IV- Informations d'ordre commercial

Les modifications ou transformations soumises à une information particulière des porteurs seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France pour les porteurs non identifiés sous forme de lettre d'information.

Les modifications ou transformations non soumises à une information particulière des porteurs mais à une information par tout moyen, seront communiquées soit dans les documents périodiques du FCP, disponibles auprès du dépositaire, soit par voie de presse, soit via le site Internet de la Société de gestion (www.am.eu.rothschildandco.com), soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.

a) **Rachat des parts** : les instructions en cas de rachat de parts doivent être envoyées au dépositaire du FCP, avec copie envoyée à la société de gestion ; la procédure détaillée à suivre (noms et adresses des contacts au sein du dépositaire et de la société de gestion) est disponible auprès du service chargé des relations avec les investisseurs de la société de gestion.

b) **Diffusion des informations concernant le FCP** :

Le DICI et le prospectus peuvent aussi être obtenus gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion ou du dépositaire ou sont disponible sur les sites internet : www.am.eu.rothschildandco.com

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet (www.am.eu.rothschildandco.com) et figureront dans le rapport annuel du FCP.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion.

V- Règles d'investissement

Ce FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPC investissant plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle de l'approche par l'engagement.

VII- Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

VII-1 – Méthodes d'évaluation :

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC (1ère partie).

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.



Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur ;
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à 3 mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêté de la valeur liquidative est égale ou inférieure à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur ;
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêté de la valeur liquidative est supérieure à 3 mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

Les instruments financiers à terme fermes négociés sur des marchés organisés sont évalués au cours de compensation de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués à leur valeur de marché constatée la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Les garanties financières sont évaluées quotidiennement au prix de marché (mark-to-market), en cohérence avec les règles d'évaluation décrites ci-dessus.

Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les bons de souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les parts et actions d'OPCVM ou de FIA de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue (finale ou estimée) au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

Les parts et actions de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur d'actif net unitaire connue (finale ou estimée) au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

Les cours des parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement peuvent faire l'objet d'ajustements pour prendre en compte des circonstances spéciales de marché ou un délai dans la publication d'une valorisation.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

En cas de circonstances exceptionnelles de marché (crise de liquidités, non parution de valeurs liquidatives, suspension temporaire de cotation et de liquidité des OPC sous-jacents, ou autres dysfonctionnements graves), la société de gestion peut, après accord du dépositaire, suspendre l'émission et le rachat des parts, ainsi que le calcul de la VL.

VII-2 Méthode de comptabilisation des frais de négociation :

La méthode retenue est celle des frais exclus.

VII-3 Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

VII-4 Politique de distribution :

FCP de capitalisation.

VII-5 Devise de comptabilité :

La comptabilité du FCP est tenue en Euros.



R-co OPAL Capital Appreciation

Fonds Commun de Placement

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les copropriétaires ont la faculté de procéder à des regroupements ou divisions des parts du FCP.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.



Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du FCP.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.



Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.



Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : distribution annuelle par la Société de Gestion avec possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

TITRE IV

FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.



Article 11 – Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.